DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 21 juin 2005

pris au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement,

- prescrivant l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol générés par les activités de la société ALSACHROM à GRIES,
- modifiant les prescriptions de l'arrêté du 6 août 2001 autorisant les installations de la société.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE PRÉFET DU BAS-RHIN

- **VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2001 autorisant la société ALSACHROM à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surfaces modifiées et leurs extensions 79, rue Principale à Gries,
- VU les circulaires du 3 avril 1996 et n°96-208 du 18 avril 1996 énonçant les principes qui président au recensement des sites industriels potentiellement pollués, au diagnostic et à l'évaluation des risques induits, le cas échéant, par une pollution,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU les résultats de surveillance de la nappe de juin 2004,
- VU le rapport du 21 février 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU les observations de l'exploitant et les résultats d'analyses des eaux souterraines de mars 2005,

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2005,

CONSIDÉRANT l'activité de traitement de surfaces, mise en œuvre sur le site depuis 1986, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols,

CONSIDÉRANT les résultats de surveillance de la nappe de juin 2004, et notamment :

- la concentration en nickel, s'élevant à 58 μg/l, alors que la valeur de constat d'impact pour un usage sensible retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 20 μg/l,
- la concentration en chrome total, s'élevant à 220 μg/l, alors que la valeur de constat d'impact pour un usage sensible, retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 50 μg/l,
- la concentration en hydrocarbures totaux, s'élevant à 240 μg/l, alors que la valeur de constat d'impact pour un usage sensible retenue par le ministère en charge de l'environnement s'établit à 10 μg/l,

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant d'arrêter la surveillance annuelle des poussières au motif que 70 % du flux d'air provenant de l'atelier de polissage est recyclé à l'intérieur des locaux en été, que la totalité du flux l'est en hiver et que la teneur mesurée en poussières est très faible,

CONSIDÉRANT l'arrêt de l'emploi de fluorures,

CONSIDÉRANT la mise en circuit fermé des installations de traitement de surfaces depuis 2002,

APRÈS communication à la société ALSACHROM du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société ALSACHROM, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 79, rue Principale, 67 240 GRIES, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants portant sur les installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - ESR

L'exploitant réalise et transmet à la Drire, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, conformément à la dernière version (à la signature de présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaboré par le BRGM et le ministère en charge de l'environnement.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

A l'occasion de la transmission de cette évaluation, et au vu des résultats d'analyses d'eau et de sols récoltés, l'exploitant confirme l'adéquation du réseau de surveillance des eaux souterraines existant au droit du site et, si nécessaire, fait des propositions d'amélioration de ce réseau.

Article 3 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

L'article 8.4 - AIR - "Valeurs limites de rejet" est modifié comme suit :

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire (pour tout l'établissement) g/h
Installations de traitement de surface (nettoyage, décapage,	Acidité totale exprimée en H	0,5	4
galvanoplastie,)	Cr total	1	0,02
	dont Cr VI	0,1	0,02
	CN et HCN	1	-
	Alkalins, exprimés en OH	10	0,2
	COV (en carbone total)	120	40

Les effluents en provenance de l'atelier de polissage sont totalement recyclés à l'intérieur des locaux en période hivernale ; un recyclage de 70 % du flux seulement est toléré en période estivale.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 4 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

L'article 9.1- Eau- "Prélèvements et consommation" est modifié comme suit :

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau public d'eau potable un volume annuel maximal de 1000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 5 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

L'article 9.3.1 - EAU - "Conditions de rejet des eaux industrielles" est modifié comme suit :

Les installations de traitement de surfaces fonctionnent en circuit fermé. Aucun rejet d'eaux industrielles n'a lieu sur le site.

Article 6 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

L'article 9.4 – EAU – "Contrôle des rejets" est supprimé.

Article 7 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

L'article 9.5.2 - EAU - Surveillance des eaux souterraines est modifié comme suit :

L'exploitant exerce une surveillance semestrielle des eaux souterraines dans les 2 piézomètres existants sur son site, portant sur les paramètres : pH, conductivité, nitrates, nitrites, ammonium, sulfates, phosphates, chlorures, sodium, potassium, COT, Hydrocarbures totaux, AOX, HAP, BTEX, COHV (liste courte ci-annexée), plomb, cuivre, nickel, zinc, manganèse, cadmium, mercure, cyanures totaux.

Les niveaux piézomètriques sont systématiquement relevés.

Les résultats des contrôles, commentés, sont transmis dès réception à la Drire et au BRGM à Lingolsheim.

Les conditions de surveillance des eaux souterraines pourront être reconsidérées à l'issue de 2 années de contrôles, sur demande motivée de l'exploitant.

Article 8 - Modification de l'arrêté du 6 août 2001

Les articles 18.1.1 – ATS – Limitation des débits d'effluents et 18.1.3 – ATS – Traitement des effluents sont supprimés.

Article 9 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GRIES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société ALSACHROM.

Article 11 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 - EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
- le Maire de GRIES,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société ALSACHROM.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

Annexe

COHV liste courte	
Fréon 113	
Chloroforme	
1,1,1 Trichloroéthane	
Tétrachlorure de carbone	
Trichloroéthylène	
Dichlorobromométhane	
Bromoforme	
1,1 Dichloroéthylène	
Cis 1,2 Dichloroéthylène	
Trans 1,2 Dichlroroéthylène	
Dichlorométhane	
1,1 Dichloréthane	
1,2 Dichloroéthane	
1,3 Dichloropropène	